



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 4036

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1991 qui a instauré, à partir du 1er janvier 1992, une obligation de participation à la formation professionnelle continue pour les associations intermédiaires. Il souhaiterait être éclairé sur le point suivant : les associations intermédiaires doivent-elles, pour le paiement de la taxe professionnelle, comptabiliser uniquement le personnel directement employé par elles ou également compter les demandeurs d'emploi qu'elles ont placés dans les entreprises ?

Texte de la réponse

Les associations intermédiaires ne sont pas soumises à la taxe professionnelle lorsqu'elles bénéficient de l'agrément annuel prévu à l'article premier du décret no 87-303 du 30 avril 1987. Par contre, elles le deviennent si elles cessent d'être agréées. Leur imposition à la taxe professionnelle est alors établie dans les conditions de droit commun. Les rémunérations qu'elles versent à leur personnel mis à la disposition des entreprises sont, par conséquent, prises en compte dans leurs bases d'imposition à cette taxe. Par ailleurs, la situation des associations intermédiaires au regard de la participation au développement de la formation professionnelle continue doit être appréciée en tenant compte de la totalité de leur effectif salarié, y compris les demandeurs d'emploi qu'elles recrutent et mettent à disposition des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4036

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3673